

MUNICIPALITÉ DE L'ASCENSION



L'Ascension

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-578

**Relatif aux raccordements des services domestiques d'aqueduc, d'égout sanitaire
et d'égout pluvial, abrogeant les règlements numéros 1993-277 et 224**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-578
 RELATIF AUX RACCORDEMENTS DES SERVICES DOMESTIQUES
 D'AQUEDUC, D'ÉGOUT SANITAIRE ET D'ÉGOUT PLUVIAL,
 ABROGEANT LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 1993-277 ET 224

Table des matières

CHAPITRE I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
ARTICLE 1	TITRE	5
ARTICLE 2	OBJECTIF.....	5
ARTICLE 3	TERMINOLOGIE.....	6
CHAPITRE II	CHAMPS D'APPLICATION ET TARIFICATION.....	7
ARTICLE 4	CONDITIONS DE DÉLIVRANCE ET TARIFS	7
4.1	SECTEUR « A ».....	7
4.2	SECTEUR « B »	8
4.3	PÉRIODE HORS SAISON (GEL)	8
4.4	RACCORDEMENT ET DISPONIBILITÉ DU RÉSEAU	8
4.5	NOMBRE DE BRANCHEMENTS PERMIS.....	8
4.6	EXÉCUTION DES TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC	8
4.7	MATÉRIAUX SUR LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE.....	8
4.8	MODIFICATION DU BÂTIMENT OU DES APPAREILS.....	9
4.9	PROTECTION DE LA VANNE D'ARRÊT (BOÎTIER DE SERVICE)	9
4.10	DÉMOLITION OU FERMETURE DE BÂTIMENT	9
4.11	PÉRIODE D'ÉMISSION DES PERMIS	9
4.12	PAIEMENT PRÉALABLE.....	9
4.13	APPLICATION DU RÈGLEMENT.....	9
CHAPITRE III	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES REQUISES	10
ARTICLE 5	INDEXATION ANNUELLE	10
ARTICLE 6	ABROGATION.....	10
CHAPITRE IV	RACCORDEMENT DE SERVICE D'ÉGOUT.....	10
ARTICLE 7	EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT	10
7.1	TYPE DE TUYAUTERIE :	10
7.2	MATÉRIAUX UTILISÉS.....	10
7.3	DIAMÈTRE, PENTE ET CHARGE HYDRAULIQUE :	11
7.4	IDENTIFICATION DES TUYAUX.....	11
7.5	INSTALLATION	11
7.6	INFORMATION REQUISE	11
7.7	RACCORDEMENT DÉSIGNÉ	11

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-578
 RELATIF AUX RACCORDEMENTS DES SERVICES DOMESTIQUES
 D'AQUEDUC, D'ÉGOUT SANITAIRE ET D'ÉGOUT PLUVIAL,
 ABROGEANT LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 1993-277 ET 224

7.8	BRANCHEMENT INTERDIT	11
7.9	PIÈCES INTERDITES	11
7.10	BRANCHEMENT PAR GRAVITÉ.....	12
7.11	PUITS DE POMPAGE.....	12
7.12	LIT DU BRANCHEMENT	12
7.13	PRÉCAUTIONS :.....	12
7.14	ÉTANCHIÉTÉ ET RACCORDEMENT	13
7.15	RECOUVREMENT DU BRANCHEMENT	13
7.16	REGARD D'ÉGOUT	13
ARTICLE 8	ÉVACUATION DES EAUX USÉES	13
8.1	BRANCHEMENT SÉPARÉ :	13
8.2	EXCEPTION	14
8.3	RÉSEAU PLUVIAL PROJETÉ.....	14
8.4	INTERDICTION, POSITION RELATIVE DES BRANCHEMENTS :	14
8.5	SÉPARATION DES EAUX	14
8.6	ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES.....	14
8.7	EXCEPTION	15
8.8	ENTRÉE DE GARAGE	15
8.9	EAUX DE FOSSÉS.....	15
ARTICLE 9	NORMES ET PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS	15
9.1	INSTALLATION OBLIGATOIRE D'UNE SOUPAPE DE SÛRETÉ (CLAPET)	15
9.2	IDENTIFICATION ET POSITION DU SERVICE PLUVIAL	15
9.3	INVERSION DES BRANCHEMENTS (ERREUR DE RACCORDEMENT)	15
9.4	AVIS D'INSPECTION AVANT REMBLAYAGE.....	16
9.5	INFRACTION ET REMBLAI SANS INSPECTION	16
9.6	SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES DES CONDUITES D'ÉGOUT PRIVÉES	16
CHAPITRE V	RACCORDEMENT DE SERVICE D'AQUEDUC.....	16
ARTICLE 10	MATÉRIAUX ET DIAMÈTRES.....	16
ARTICLE 11	PÉRIODE DE GEL	17
CHAPITRE VI	RECONSTRUCTION, REMPLACEMENT OU ABANDON DE CONDUITES	17
ARTICLE 12	ABANDON ET REMPLACEMENT	17
CHAPITRE VII	DISPOSITIONS PÉNALES.....	17
ARTICLE 15	AMENDES	17



RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-578
 RELATIF AUX RACCORDEMENTS DES SERVICES DOMESTIQUES
 D'AQUEDUC, D'ÉGOUT SANITAIRE ET D'ÉGOUT PLUVIAL,
 ABROGEANT LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 1993-277 ET 224

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS PARTICULIÈRES 18
 ARTICLE 16 TAXE FONCIÈRE 18
 ARTICLE 17 ENTRÉE EN VIGUEUR 18

PROJET

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-578
RELATIF AUX RACCORDEMENTS DES SERVICES DOMESTIQUES
D'AQUEDUC, D'ÉGOUT SANITAIRE ET D'ÉGOUT PLUVIAL,
ABROGEANT LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 1993-277 ET 224

ATTENDU QUE selon l'article 25 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ c. C-47.1), celle-ci permet à la municipalité d'installer des conduites privées, des entrées d'eau ou d'égout et de faire le raccordement aux conduites publiques aux frais du propriétaire;

ATTENDU QUE l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ c. C-47.1) permet également d'intervenir aux frais du propriétaire pour rendre conforme un système de traitement des eaux usées;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge nécessaire de décréter de nouveaux coûts pour le raccordement aux services publics de manière à les faire correspondre aux coûts actuels;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été indûment donné lors de la séance ordinaire du 14 septembre 2026 ;

ATTENDU QU'UN projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 14 septembre 2026 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et résolu ce qui suit :

CHAPITRE I ? fCá Cf-fä ÄC4 FÄF• xE©

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 2026-578 relatif aux raccordements des services domestiques d'aqueduc, d'égout sanitaire et d'égout pluvial ».

ARTICLE 2 OBJECTIF

Tout propriétaire désireux de faire effectuer un branchement de service domestique d'aqueduc, d'égout sanitaire et/ou d'égout pluvial, un raccordement subséquent ou un déplacement de services existants, doit obtenir de l'inspecteur en bâtiments et environnement un permis à cet effet.

- 2.1 Aire d'application
Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la municipalité de L'Ascension.
- 2.2 Personnes assujetties au présent règlement

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.
- 2.3 Le règlement et les lois

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-578

RELATIF AUX RACCORDEMENTS DES SERVICES DOMESTIQUES
D'AQUEDUC, D'ÉGOUT SANITAIRE ET D'ÉGOUT PLUVIAL,
ABROGEANT LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 1993-277 ET 224

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

2.4

Validité du règlement

Le conseil de la municipalité de L'Ascension décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être déclaré nul par la Cour ou par une autre instance, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

2.5

Respect des règlements

La délivrance d'un permis ou d'un certificat d'autorisation, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par l'inspecteur en bâtiments ou l'inspecteur régional ne libèrent aucunement le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'exécuter ou de faire exécuter les travaux conformément aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement.

2.6

Permis et certificats

Les dispositions interprétatives et administratives prescrites par le règlement relatif à la régie générale des règlements d'urbanisme (Permis et certificats), numéro 2000-346, s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduites.

ARTICLE 3 TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« branchement à l'égout » : une canalisation qui déverse à l'égout municipal les eaux d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation;

« égout domestique » : une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques;

« égout pluvial » : une canalisation destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines;

« égout unitaire » : une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques, des eaux pluviales et des eaux souterraines;

« B.N.Q. » : bureau de normalisation du Québec;

« eaux pluviales » : eaux provenant de la pluie ou de la neige fondue;

« eaux souterraines » : eaux circulant ou stagnant dans les fissures et les pores du sol;

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-578

RELATIF AUX RACCORDEMENTS DES SERVICES DOMESTIQUES
D'AQUEDUC, D'ÉGOUT SANITAIRE ET D'ÉGOUT PLUVIAL,
ABROGEANT LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 1993-277 ET 224

« eaux usées domestiques » : eaux qui comprennent les eaux ménagères (cuisine, lavage, toilette) et les eaux-vannes (matières fécales et urine).

Pour l'interprétation de ce règlement, la ligne de propriété et/ou ligne de rue signifient la ligne de la bande de terrain cadastrée comme emprise de rue publique.

9 c c f t • E f f c ~ c c c c c c x f 9 ± f a Ä f f ± f 1 • f f 9 ± f a Ä

ARTICLE 4 CONDITIONS DE DÉLIVRANCE ET TARIFS

Si toutes les exigences prescrites par le présent règlement et par le Code national du bâtiment sont respectées, le permis pourra être délivré au propriétaire moyennant le paiement à la Municipalité des sommes suivantes :

4.1 SECTEUR « A »

Pour le secteur où les réseaux d'aqueduc, d'égout sanitaire et pluvial sont situés au centre de la rue et où il y a des rues asphaltées d'un trottoir à l'autre, comprenant :

1. Rue Principale Ouest (du numéro civique 1 à 27 inclusivement);
 2. Rue de la Rivière (du numéro civique 34 à 49 inclusivement);
 3. Rue de l'Hôtel-de-Ville au complet;
 4. Rue Principale Est (du numéro civique 1 à 60 inclusivement);
 5. Rue des Îles (du numéro civique 50 à 82 inclusivement).
- **Immeuble résidentiel** : 3 300 \$
 - **Immeuble commercial (entrée de 1 pouce)** : Au coût réel des travaux, incluant les matériaux, la main-d'œuvre et la machinerie, plus des frais d'administration de 5 %.
 - **Immeuble public** : Au coût réel des travaux, incluant les matériaux, la main-d'œuvre et la machinerie, plus des frais d'administration de 5 %.

Les prix ci-dessus sont valides pour des conditions estivales, soit pour la période du 1er mai au 31 octobre.

- **Immeuble industriel** : Un dépôt non remboursable de 5 000 \$ est exigible pour tout raccordement d'un immeuble industriel. Ce dépôt représente le montant minimum des frais à encourir par le propriétaire pour un tel raccordement. Si le coût réel des travaux excède le montant déposé, la Municipalité chargera l'excédent au requérant ayant fait la demande.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-578

RELATIF AUX RACCORDEMENTS DES SERVICES DOMESTIQUES
D'AQUEDUC, D'ÉGOUT SANITAIRE ET D'ÉGOUT PLUVIAL,
ABROGEANT LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 1993-277 ET 224

4.2 SECTEUR « B »

Pour le secteur urbain, non compris dans le secteur « A » et où le réseau d'aqueduc est existant :

- **Immeuble résidentiel** : 1 200 \$
- **Immeuble commercial et immeuble public** : Au coût réel des travaux, incluant les matériaux, la main-d'œuvre et la machinerie, plus des frais d'administration de 5 %.

4.3 PÉRIODE HORS SAISON (GEL)

Les prix fixés aux articles 3.1 et 3.2 sont établis pour des conditions estivales, soit pour la période du 1er mai au 31 octobre. Pour toute demande de travaux hors de cette période, le raccordement sera facturé au coût réel des travaux plus des frais d'administration de 5 %.

4.4 RACCORDEMENT ET DISPONIBILITÉ DU RÉSEAU

Dans tous les cas, le branchement domestique sera effectué par la Municipalité seulement si le terrain ou l'immeuble est déjà desservi ou si le terrain est adjacent à une rue déjà desservie par les services municipaux.

4.5 NOMBRE DE BRANCHEMENTS PERMIS

Un seul branchement de service domestique d'égout sanitaire, d'égout pluvial et d'aqueduc peut être installé par bâtiment, à moins d'autorisation spéciale écrite de l'inspecteur municipal. Le propriétaire devra faire la preuve de la nécessité de plusieurs raccordements, le cas échéant. Tous les bâtiments (séparés ou jumelés) doivent être munis de raccordements de services distincts.

4.6 EXÉCUTION DES TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

Les travaux de raccordement seront exécutés par la Municipalité de L'Ascension, à partir des conduites principales jusqu'à la ligne de propriété. Le propriétaire est tenu de s'y raccorder à l'intérieur du délai fixé par la Municipalité. Lorsqu'une conduite principale existe dans une rue, tous les propriétaires riverains sont tenus de s'y raccorder.

4.7 MATÉRIAUX SUR LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Les prolongements de service sur les propriétés privées devront se faire avec les mêmes matériaux que ceux utilisés par la Municipalité, tel que décrit au présent règlement.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-578

RELATIF AUX RACCORDEMENTS DES SERVICES DOMESTIQUES
D'AQUEDUC, D'ÉGOUT SANITAIRE ET D'ÉGOUT PLUVIAL,
ABROGEANT LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 1993-277 ET 224

4.8 MODIFICATION DU BÂTIMENT OU DES APPAREILS

Si un bâtiment est reconstruit, modifié ou si de l'équipement a été ajouté de manière à augmenter la consommation en eau ou les rejets en eau, le propriétaire ne peut utiliser les services existants d'égout sanitaire, d'égout pluvial ou d'aqueduc sans obtenir au préalable la permission écrite de l'inspecteur en bâtiments et environnement. Si les services ne demandent aucune modification, cette autorisation est gratuite; sinon, le propriétaire est sujet aux tarifs décrétés pour le déplacement de services.

4.9 PROTECTION DE LA VANNE D'ARRÊT (BOÎTIER DE SERVICE)

Le propriétaire est responsable en tout temps de la protection de la vanne d'arrêt de service et de son boîtier situé à la ligne de propriété. Celle-ci devra être maintenue accessible en tout temps et ne jamais être recouverte de gazon, sable, terre ou autre matériau. Si des travaux de terrassement sont effectués près du boîtier, le propriétaire devra en aviser le service des travaux publics qui réajustera le niveau du boîtier sans frais.

4.10 DÉMOLITION OU FERMETURE DE BÂTIMENT

Dans le cas de démolition, de fermeture temporaire ou permanente d'un bâtiment, le propriétaire du bâtiment doit faire une demande à l'inspecteur municipal afin de procéder à la fermeture des services. Le propriétaire devra payer en totalité les dépenses réellement encourues par la Municipalité pour la localisation desdits services s'il n'a pas respecté les règles de l'article 3.10.

4.11 PÉRIODE D'ÉMISSION DES PERMIS

La Municipalité se réserve le droit d'émettre des permis de raccordement uniquement durant la période du 1er mai au 31 octobre, sauf cas d'urgence jugé par l'autorité compétente.

4.12 PAIEMENT PRÉALABLE

Tous les frais de raccordement aux réseaux d'aqueduc et d'égout prévus au présent règlement devront être acquittés en totalité avant le début des travaux.

4.13 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'autorité compétente est chargée de l'application du présent règlement. Elle peut exercer les pouvoirs qui y sont prévus et émettre des constats d'infraction au nom de la Municipalité relativement à toute infraction à une

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-578

RELATIF AUX RACCORDEMENTS DES SERVICES DOMESTIQUES
D'AQUEDUC, D'ÉGOUT SANITAIRE ET D'ÉGOUT PLUVIAL,
ABROGEANT LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 1993-277 ET 224

disposition du présent règlement. L'autorité compétente est composée de l'inspecteur ou inspectrice en bâtiments et environnement, ou toute autre personne désignée par résolution du Conseil municipal.

9c cf. E. aff. fccá Cf. fá ÄC? ~ fÄfC. ±f.EC Es d fCEC

ARTICLE 5 INDEXATION ANNUELLE

Une indexation annuelle basée sur l'indice des prix à la consommation (IPC) de l'Institut de la statistique du Québec au 31 décembre de l'année précédente sera appliquée de façon automatique sur les frais fixes décrétés au présent règlement.

ARTICLE 6 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droit le Règlement numéro 1993-277 ainsi que tous ses amendements subséquents et abroge également le règlement 224 adopté à la séance ordinaire du 11 juillet 1988.

9c c f ± • E 4 99 á • ? E ~ E Ä ± E E • .. 9 E F] á ∂ ±

ARTICLE 7 EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

7.1 TYPE DE TUYAUTERIE :

Un branchement à l'égout doit être construit avec des tuyaux neufs et de même matériau que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement à l'égout installée par la municipalité.

7.2 MATÉRIAUX UTILISÉS :

Les matériaux utilisés par la municipalité pour le raccordement à la canalisation principale d'égout sont :

- BNQ 100 mm l'pex;
- Le chlorure de polyvinyle (C.P.V.) : BNQ 3624-130, catégorie R-600;
- Le béton non armé : BNQ 2622-130m classe 3;
- Le béton armé : BNQ 2622-120, classe 3;

Les normes prévues au présent article indiquent une résistance minimale.

Les pièces et accessoires servant au raccordement doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc doivent être étanches et flexibles.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-578

RELATIF AUX RACCORDEMENTS DES SERVICES DOMESTIQUES
D'AQUEDUC, D'ÉGOUT SANITAIRE ET D'ÉGOUT PLUVIAL,
ABROGEANT LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 1993-277 ET 224

7.3 DIAMÈTRE, PENTE ET CHARGE HYDRAULIQUE :

Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement à l'égout doivent être établis d'après les spécifications du Code de construction du Québec, chapitre 3 - plomberie pour les égouts de bâtiment.

NOTE : Ces références au Code de construction du Québec devront être adaptées à la version la plus récente du Code de plomberie.

7.4 IDENTIFICATION DES TUYAUX :

Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou raccord, sa classification, le numéro du lot de production, ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le B.N.Q.

7.5 INSTALLATION :

Les travaux doivent être effectués conformément aux spécifications du présent règlement, aux dispositions du Code de construction du Québec, chapitre 3 et aux normes B.N.Q.

7.6 INFORMATION REQUISE :

Tout propriétaire doit demander à la municipalité la profondeur et la localisation de la canalisation municipale d'égout en face de sa propriété avant de procéder à la construction d'un branchement à l'égout et des fondations de son bâtiment.

7.7 RACCORDEMENT DÉSIGNÉ :

Lorsqu'un branchement à l'égout peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, la municipalité détermine à quelle canalisation le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'égout.

7.8 BRANCHEMENT INTERDIT :

Il est interdit à un propriétaire d'installer le branchement à l'égout entre la ligne de propriété de son terrain et la canalisation principale d'égout municipal.

7.9 PIÈCES INTERDITES :

Il est interdit d'employer des coudes à angle de plus de 30° degrés dans un plan vertical ou horizontal lors de l'installation d'un branchement à l'égout.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-578

RELATIF AUX RACCORDEMENTS DES SERVICES DOMESTIQUES
D'AQUEDUC, D'ÉGOUT SANITAIRE ET D'ÉGOUT PLUVIAL,
ABROGEANT LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 1993-277 ET 224

7.10 BRANCHEMENT PAR GRAVITÉ :

Un branchement à l'égout peut être gravitaire, si les conditions suivantes sont respectées :

- Le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 60 centimètres au-dessus de la couronne de la canalisation municipale d'égout : et
- La pente du branchement à l'égout respecte la valeur minimale de 1 dans 50 : le niveau de la couronne de la canalisation principale de l'égout municipal et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente.

Son profil doit être le plus continu possible. Des coudes de 22,5° au maximum doivent être installés au besoin sur le branchement pour qu'il ait, au niveau de l'emprise de rue, une couverture minimale de 2,15 m sous le terrain fini à cet endroit. Si cette élévation n'est pas connue, on présumera que l'élévation est identique à l'élévation projetée du centre de la rue; sinon, l'élévation du terrain existant devra servir de base.

7.11 PUIITS DE POMPAGE :

Si un branchement à l'égout ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes prévues à l'article 4.8.4 du Code de construction du Québec, chapitre 3.

Il doit être prévu un puits de pompage pour les eaux domestiques et un pour les eaux pluviales et souterraines; cependant, si la canalisation municipale d'égout est unitaire, un seul puits de pompage est requis.

7.12 LIT DU BRANCHEMENT :

Un branchement à l'égout doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de pierre concassés ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être compacté au moins deux fois avec une plaque vibrante et il doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

7.13 PRÉCAUTIONS :

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement à l'égout ou dans la canalisation municipale lors de l'installation.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-578

RELATIF AUX RACCORDEMENTS DES SERVICES DOMESTIQUES
D'AQUEDUC, D'ÉGOUT SANITAIRE ET D'ÉGOUT PLUVIAL,
ABROGEANT LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 1993-277 ET 224

7.14 **ÉTANCHIÉTÉ ET RACCORDEMENT :**

Un branchement à l'égout doit être étanche et bien raccordé, conformément aux exigences spécifiées à l'annexe I.

L'inspecteur municipal peut exiger des tests d'étanchéité et de vérification de raccordement sur tout branchement à l'égout conformément à l'annexe I.

Le branchement à l'égout doit être raccordé au branchement à l'égout municipal au moyen d'un manchon de caoutchouc étanche (lequel rétrécit à la chaleur, avec collier de serrage en acier inoxydable ou autre) approuvé par l'inspecteur municipal. Lorsqu'un branchement est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité du tuyau doit être fermée par un bouchon étanche.

7.15 **RECOUVREMENT DU BRANCHEMENT :**

Tout branchement à l'égout doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement.

7.16 **REGARD D'ÉGOUT :**

Pour tout branchement à l'égout de 30 mètres et plus de longueur ou de 250 millimètres et plus de diamètre, le propriétaire doit installer un regard d'égout d'au moins 750 millimètres de diamètre à la ligne de propriété de son terrain.

Il doit aussi installer un tel regard à tous les 100 mètres de longueur additionnelle.

Un branchement à l'égout doit être pourvu d'un regard d'égout à tout changement horizontal ou vertical de direction de 30 ° degrés et plus et à tout raccordement avec un autre branchement à l'égout.

• ±9 xE...9 ∂ ±fa Ä4 EOE ∂“4 CFEC

8.1 **BRANCHEMENT SÉPARÉ :**

Même si la canalisation municipale d'égout est unitaire, les eaux usées domestiques d'une part et les eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et les eaux souterraines d'autre part doivent être évacuées jusqu'à la ligne de propriété du terrain dans des branchements à l'égout distincts.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-578

RELATIF AUX RACCORDEMENTS DES SERVICES DOMESTIQUES
D'AQUEDUC, D'ÉGOUT SANITAIRE ET D'ÉGOUT PLUVIAL,
ABROGEANT LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 1993-277 ET 224

8.2 **EXCEPTION :**

En dépit des dispositions de l'article 23, les eaux usées domestiques, les eaux pluviales et les eaux souterraines peuvent être évacuées par le même branchement si les eaux ne peuvent être évacuées par gravité et si la canalisation municipale d'égout est unitaire.

8.3 **RÉSEAU PLUVIAL PROJETÉ :**

Lorsque la canalisation municipale d'égout pluvial n'est pas installée en même temps que la canalisation municipale d'égout domestique, les eaux souterraines et les eaux pluviales doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé et il est interdit de les déverser dans la canalisation municipale d'égout domestique.

8.4 **INTERDICTION, POSITION RELATIVE DES BRANCHEMENTS :**

Nul ne doit évacuer ses eaux usées domestiques dans une canalisation d'égout pluvial et ses eaux usées pluviales dans une canalisation d'égout domestique.

Le propriétaire doit s'assurer de la localisation de la canalisation municipale d'égout domestique et de celle d'égout pluvial avant d'exécuter les raccordements.

Comme règle générale, le branchement à l'égout pluvial se situe à gauche du branchement à l'égout domestique, en regardant vers la rue du site du bâtiment.

8.5 **SÉPARATION DES EAUX :**

Le branchement à l'égout domestique ne doit en aucun temps recevoir des eaux pluviales ou des eaux souterraines.

Les eaux pluviales et souterraines doivent être dirigées vers un fossé, sur le terrain, dans un cours d'eau ou vers le branchement à l'égout pluvial.

Les eaux de refroidissement non contaminées doivent être considérées comme des eaux pluviales.

8.6 **ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES :**

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversées en surface à au moins 150 centimètres du bâtiment, en évitant l'infiltration vers le drain souterrain du bâtiment.

L'évacuation des eaux pluviales d'un terrain doit se faire en surface.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-578

RELATIF AUX RACCORDEMENTS DES SERVICES DOMESTIQUES
D'AQUEDUC, D'ÉGOUT SANITAIRE ET D'ÉGOUT PLUVIAL,
ABROGEANT LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 1993-277 ET 224

8.7 EXCEPTION :

En dépit des dispositions de l'article 28, les eaux pluviales peuvent être déversées dans la canalisation municipale d'égout pluvial ou unitaire lorsque des circonstances exceptionnelles rendent impossible leur déversement en surface.

8.8 ENTRÉE DE GARAGE :

Une entrée de garage sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue.

8.9 EAUX DE FOSSÉS :

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un branchement à l'égout.

• ±9 xE □ Ä á • ~ E C E ± d • á ±E9 ±fä Ä á Ä ± • E ± E C ± E [á 0 xE ~ E Ä ± C

9.1 INSTALLATION OBLIGATOIRE D'UNE SOUPE DE SÛRETÉ
(CLAPET)

Conformément à l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales, tout propriétaire d'immeuble devra installer et maintenir en bon état de fonctionnement une soupape de sûreté (clapet antiretour) afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout. En cas de défaut du propriétaire d'installer une telle soupape conformément au règlement, la Municipalité de L'Ascension n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite d'inondation causée par le refoulement des eaux d'égout.

9.2 IDENTIFICATION ET POSITION DU SERVICE PLUVIAL

Le branchement de service pluvial doit être bien identifié et situé à gauche du branchement de service sanitaire en regardant vers la rue, vu du site de la bâtisse ou de la construction.

9.3 INVERSION DES BRANCHEMENTS (ERREUR DE
RACCORDEMENT)

Si les branchements de service d'égout ont été intervertis sur le terrain du propriétaire, les frais encourus pour rétablir la situation et réparer les dommages causés par cet état de fait (nettoyage de conduite, etc.) seront entièrement chargés au propriétaire concerné.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-578

RELATIF AUX RACCORDEMENTS DES SERVICES DOMESTIQUES
D'AQUEDUC, D'ÉGOUT SANITAIRE ET D'ÉGOUT PLUVIAL,
ABROGEANT LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 1993-277 ET 224

9.4 AVIS D'INSPECTION AVANT REMBLAYAGE

Le propriétaire devra avertir l'inspecteur municipal à la fin des travaux réalisés sur sa propriété, et ce, avant le recouvrement des tuyaux. L'inspection sera faite dans les quarante-huit (48) heures (jours ouvrables) suivant l'appel du propriétaire, après quoi celui-ci pourra remblayer la tranchée à moins d'avis contraire de l'inspecteur en bâtiment et environnement suite à l'inspection effectuée par l'inspecteur municipal.

9.5 INFRACTION ET REMBLAI SANS INSPECTION

Si le propriétaire n'avise pas l'inspecteur municipal avant le remblai de sa tranchée, la Municipalité peut exécuter ou faire exécuter les travaux nécessaires pour découvrir les tuyaux aux frais du propriétaire, selon les recours civils prévus par la loi.

9.6 SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES DES CONDUITES D'ÉGOUT PRIVÉES

Les propriétaires devront utiliser le même type de matériau d'un diamètre minimum de 125 mm pour le prolongement des conduites d'égout sur leur propriété. Tous les raccords utilisés devront assurer l'étanchéité parfaite des conduites. Tout branchement de services d'égout de diamètre supérieur doit être justifié par le propriétaire et approuvé par l'inspecteur municipal. La Municipalité se réserve le droit de limiter le nombre et la grosseur des branchements de services suivant la capacité de ses conduites principales.

ARTICLE 10 MATÉRIAUX ET DIAMÈTRES

Les matériaux et les diamètres utilisés pour les branchements de service d'aqueduc sur la propriété privée seront les suivants (tuyaux de cuivre ou de polyéthylène) :

1. Immeuble unifamilial : diamètre nominal de 19 mm;
2. Duplex à quadruplex : diamètre nominal de 25 mm;
3. Plus de 4 logements : classé comme immeuble commercial.

Tous les branchements de service supérieur à 51 mm (2 pouces) devront être justifiés par le propriétaire et approuvés par l'inspecteur municipal. Pour les diamètres de 102 mm (4 pouces) et plus, il faudra obligatoirement utiliser un tuyau de fonte ductile, classe 52, à joint Tyton.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-578

RELATIF AUX RACCORDEMENTS DES SERVICES DOMESTIQUES
D'AQUEDUC, D'ÉGOUT SANITAIRE ET D'ÉGOUT PLUVIAL,
ABROGEANT LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 1993-277 ET 224

ARTICLE 11 PÉRIODE DE GEL

Si des travaux de réfection ou d'installation de service sont effectués durant la période de gel, le propriétaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter le gel des conduites d'eau de la Municipalité. Advenant que des dommages soient causés à ces conduites, le propriétaire concerné en sera tenu responsable et les coûts pour le dégel et/ou la réparation lui seront facturés.

9 c ç f f • E ç f f E 9 á Ä © ± • ∂ 9 ± f ä Ä l ç E ~ ç x 9 E ~ E Ä ± ç ∂ ç 7 Ä ? á Ä ç E ç
9 á Ä ? ∂ f ± E ©

ARTICLE 12 ABANDON ET REMPLACEMENT

Au cas où la Municipalité de L'Ascension doit procéder à l'abandon ou au remplacement de certaines conduites d'aqueduc ou d'égout, en raison de leur vétusté ou par toute autre raison jugée valable par les autorités compétentes, les propriétaires concernés par de telles modifications devront défrayer les coûts de raccordement de leur entrée au nouveau réseau.

Lorsque le conseil décide d'abandonner ou de remplacer une conduite d'aqueduc ou d'égout, un avis public ou écrit en est donné aux propriétaires intéressés, spécifiant le délai durant lequel ils doivent procéder à leur nouveau raccordement. Ces propriétaires intéressés sont tenus de faire lesdits raccordements dans le délai fixé dans l'avis. Après ce délai, la Municipalité de L'Ascension procédera à la mise hors service des conduites d'égout et d'aqueduc à abandonner.

9 c ç f f • E ç f f f ç ç á ç f f ä Ä ç f F Ä x E ©

ARTICLE 15 AMENDES

Quiconque contrevient ou maintient une contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 750 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale, lesquelles seront doublées en cas de récidive. Si l'infraction continue, elle constitue, jour après jour, une infraction distincte et séparée.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-578

RELATIF AUX RACCORDEMENTS DES SERVICES DOMESTIQUES
D'AQUEDUC, D'ÉGOUT SANITAIRE ET D'ÉGOUT PLUVIAL,
ABROGEANT LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 1993-277 ET 224

9 c ċ f±• Eĳ.fffᄁf fCć á Cƒ±fá ÄCē • ±f9 ∂ xfr• EC

ARTICLE 16 TAXE FONCIÈRE

Toute somme due à la Municipalité à la suite de son intervention aux frais du propriétaire en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière grevant l'immeuble concerné, si le débiteur est le propriétaire du bâtiment.

ARTICLE 17 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ lors de la séance ordinaire du conseil municipal
tenue le _____ 2026 par la résolution numéro 2026.

Jacques Allard
Maire

Céline Chicoine
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion du projet de règlement	14 septembre 2026
Dépôt du projet de règlement	14 septembre 2026
Avis public pour la consultation publique	
Consultation publique	
Adoption du règlement	
Conformité de la MRC	
Entrée en vigueur	
Avis public	